

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 2 décembre 2021

Règlement des marchés

Préambule

Article 1: L'ADEME applique pour ses achats de travaux, de services et de fournitures les dispositions des directives européennes, notamment la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et les dispositions des textes nationaux les transposant, particulièrement l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Après avoir préalablement défini ses besoins, l'ADEME en assure la satisfaction en :

- respectant les principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures,
- satisfaisant aux obligations de publicité et de mise en concurrence,
- choisissant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2: Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux achats de travaux, de services et de fournitures de l'ADEME sans pouvoir faire obstacle à l'application directe des directives et des textes nationaux les transposant. Lorsque ces textes laissent à l'ADEME le soin de fixer librement les règles applicables à la passation de ses achats, ces achats sont effectués en respectant les dispositions du présent règlement.

L'absence de dispositions dans le présent règlement sur tout sujet relatif à une procédure d'achat ou de commande publique implique soumission de l'ADEME aux textes nationaux transposant les directives européennes qui lui sont applicables.

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I : Pouvoir adjudicateur et Délégué du pouvoir adjudicateur

Article 3: Le représentant du pouvoir adjudicateur est la personne habilitée à acheter au nom de l'ADEME en vertu des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est habilité à déléguer sa signature en matière de réalisation des achats à un délégué. Ce dernier est habilité à signer un marché, un accord-cadre ou une commande.

Un délégué du pouvoir adjudicateur ne peut subdéléguer sa signature pour la réalisation d'un achat.

Chapitre II : Formalisation des achats de l'ADEME

Article 4 : Les achats de l'ADEME sont formalisés par des écrits qui prennent la forme de marchés, d'accords-cadres ou de commandes.

4.1 : Les commandes sont utilisables pour des achats d'un montant inférieur à **40 000 € hors taxes**. La commande contient notamment les mentions suivantes: l'objet de l'achat, la quantité, le prix unitaire ou forfaitaire et le prix total de l'achat, la date de livraison ou de mise à disposition de la chose ou de réalisation de la prestation convenue, l'identification des parties contractantes, le délai global de paiement.

4.2 : Les marchés sont utilisables dès le premier euro d'achat et se formalisent ainsi :

- le marché est l'acte signé par les parties contractantes qui en fixe les droits et obligations, le cas échéant par renvoi à des annexes qui constituent des parties de l'acte ;
- le cas échéant, l'acte d'engagement est la pièce complétée par un candidat à un achat de l'ADEME dans laquelle il présente son offre ou sa proposition et adhère aux clauses de l'achat de l'ADEME.

4.3 : Les accords-cadres sont utilisables dès le premier euro d'achat. Il existe trois catégories d'accords-cadres :

4.3.1 – les accords-cadres ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre au cours d'une période donnée. Le bon de commande est le document écrit adressé par l'ADEME au titulaire de l'accord-cadre ; il précise les règles relatives aux prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité,

4.3.2 – les accords-cadres ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée. Le marché subséquent précise les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre,

4.3.3 – les accords-cadres ayant en partie pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée et en partie pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre au cours d'une période donnée. Les prestations qui relèvent des différentes parties de l'accord cadre doivent nécessairement être identifiées.

Article 5 : Les pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre comportent obligatoirement :

- l'identification des parties contractantes et particulièrement le n° de SIRET ;
- la définition de l'objet du marché/de l'accord cadre ;
- l'énumération des pièces du marché/de l'accord cadre ; ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par les parties contractantes. Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces ;
- le prix ou les modalités de sa détermination ;

- la durée d'exécution du marché/de l'accord cadre ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;
- les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ;
- le délai et les modalités de paiement ;
- les conditions de résiliation ;
- le comptable assignataire.

Titre II : Passation des marchés

Chapitre I : Organes des achats de l'ADEME

Section I : Le Conseil d'administration

Article 6 : Le Conseil d'administration détermine les conditions de désignation des délégués du représentant du pouvoir adjudicateur et fixe les seuils au-dessus desquels les marchés/accords- cadres ne peuvent être passés sans son autorisation.

Section II : La Commission consultative des achats

Article 7 : La Commission des achats valide les consultations, accords-cadres et marchés (à l'exception des marchés subséquents) d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée applicable pour les fournitures et services, et ce, en application de la délibération n°21-1-20 du Conseil d'administration du 11 mars 2021.

Un rapport de performance des achats est par ailleurs présenté chaque année à la Commission des achats.

Chapitre II : Procédures de mise en concurrence

Article 8 : Procédures

8.1 : A partir des seuils hors taxes fixés par les autorités européennes ou nationales en application des directives européennes et des textes nationaux les transposant, les procédures d'achats sont effectuées selon les procédures de mise en concurrence dites « procédures formalisées » mises en place par les textes précités.

8.2 : Au-dessous des seuils hors taxes fixés par les autorités européennes ou nationales en application des directives européennes et des textes nationaux les transposant, les procédures d'achats sont effectuées soit selon les modalités visées dans les directives européennes ou les textes nationaux de transposition, soit selon les modalités suivantes :

- 1) Pour les achats dont le montant estimé est inférieur aux seuils hors taxes fixés par les autorités européennes ou nationales pour une publicité européenne, pourront être utilisées soit :

a) une procédure ouverte ou restreinte de mise en concurrence dite « procédure adaptée avec publicité » comprenant :

- une publicité sur le site « Marchés Online » ou tout autre support adapté,
- la possibilité de négocier avec les soumissionnaires ayant présenté les offres les plus pertinentes,
- la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse à partir de critères pondérés

b) une procédure de mise en concurrence dite « procédure adaptée sans publicité » comprenant :

- la sollicitation d'au minimum trois opérateurs économiques,
- la possibilité de négocier avec les soumissionnaires ayant présenté les offres les plus pertinentes,
- la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse à partir de critères pondérés.

2) Pour les achats inférieurs à 40 000 € hors taxes, aucune procédure de mise en concurrence n'est imposée.

Article 9 : Mise en œuvre des procédures

9.1 : Le choix de la procédure applicable est déterminé en considérant l'ADEME comme une entité administrative unique.

9.2 : Chaque année est effectué :

- par la Commission des achats le recensement des besoins à satisfaire susceptibles de donner naissance à des marchés ou accords-cadres lors de l'année n+1;
- le regroupement des besoins susceptibles d'être satisfaits par une procédure unique au niveau central le plus élevé.

Chapitre III : Modalités de la mise en concurrence

Article 10 : Dans le cadre de la procédure dite « procédure adaptée avec publicité », le représentant du pouvoir adjudicateur ou son délégué effectue la mise en concurrence selon les modalités suivantes :

- si le pouvoir adjudicateur ou son délégué choisit une procédure ouverte, le délai minimum pour réceptionner les offres est de 15 jours à compter de la date du dernier envoi de l'avis de publicité;
- si le pouvoir adjudicateur ou son délégué choisit une procédure restreinte, le délai minimum pour réceptionner les candidatures est de 10 jours après le dernier envoi de l'avis de publicité et le délai minimum pour réceptionner les offres est de 15 jours à compter de l'envoi ou de la mise à disposition du DCE aux candidats retenus.

Article 11 : Dans le cadre de la procédure dite « procédure adaptée sans publicité », le représentant du pouvoir adjudicateur ou son délégué doit solliciter au minimum trois opérateurs économiques.

Article 12 : Dans tous les cas, que la procédure de mise en concurrence suivie ait été une de celles visées par les directives européennes ou les textes nationaux les transposant ou une de celles visées aux articles précédents, le représentant du pouvoir adjudicateur ou son délégué

doit conserver tous les documents rendant compte de l'effectivité de la mise en concurrence et doit pouvoir les communiquer sur simple demande à la Direction des Affaires Juridiques et des Achats de l'ADEME.